

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL (NOMINATIFS) N°23-2023-100

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

DDT de la Creuse / **SERRE**

	23-2023-09-08-00004 - Arrêté préfectoral n° DDT-2023-42 modifiant	
	l'arrêté n°2016098-12 portant autorisation d'exploiter deux plans d'eau à	
	des fins de pisciculture situés au lieu dit "Lafont" sur la commune de	
	Chéniers (6 pages)	Page 3
	23-2023-09-08-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT-2023-45 portant	J
	prescriptions complémentaires à déclaration relatif à la régularisation	
	administrative d'un plan d'eau situé sur la commune de Mérinchal (8 pages)	Page 10
	23-2023-09-08-00001 - Arrêté préfectoral n° DDT-2023-47 portant	Ü
	régularisation du statut d'une pisciculture d'eau douce composée d'un plan	
	d'eau située au lieu dit "Le Moutreix" sur la commune de Auriat (12 pages)	Page 19
	23-2023-09-08-00006 - Arrêté préfectoral n° DDT-2023-50 modifiant	O
	l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-58 portant renouvellement du statut d'une	
	pisciculture d'eau douce composée d'un plan d'eau sur la commune	
	d'Augères cadastré B184.186.187.188.189.190 et 191 (4 pages)	Page 32
	23-2023-09-08-00005 - Arrêté préfectoral n°DDT-2023-46 portant	Ü
	renouvellement du statut d'une pisciculture d'eau douce composée d'un	
	plan d'eau située au lieu dit "Le Réchautier" sur la commune de La	
	Chaussade (12 pages)	Page 37
	23-2023-09-14-00002 - Arrêté préfectoral nº/23-2023-09-14-00485 actant	J
	l arrêt définitif des installations, ouvrages, travaux et activités autorisés par	
	l arrêté préfectoral du 3 juillet 1980 de création d un enclos piscicole,	
	situé sur la parcelle cadastrée ZC 26 sur la commune de Saint Victor en	
	Marche (4 pages)	Page 50
	23-2023-08-28-00002 - Récépissé de déclaration concernant le plan	
	d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de	
	Champsanglard -Les Fougères (6 pages)	Page 55
	23-2023-08-28-00001 - Récépissé de déclaration concernant le plan	
	d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de Saint-Fiel (6	
	pages)	Page 62
	23-2023-09-08-00002 - Récépissé de déclaration portant régularisation d'un	
	plan d'eau sur la commune de Mérinchal au lieu dit "Font La Balle" (4 pages)	Page 69
P	réfecture de la Creuse / Sous-préfecture d'Aubusson	
	23-2023-09-07-00002 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sur	
	la voie publique "Trial de ST-ELOI" à Faucoutance le dimanche 17	
	septembre 2023 (4 pages)	Page 74

DDT de la Creuse

23-2023-09-08-00004

Arrêté préfectoral n° DDT-2023-42 modifiant l'arrêté n°2016098-12 portant autorisation d'exploiter deux plans d'eau à des fins de pisciculture situés au lieu dit "Lafont" sur la commune de Chéniers





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL № DDT-2023-42

MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°2016098-12 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER DEUX PLANS D'EAU À DES FINS DE PISCICULTURE SITUÉS AU LIEU-DIT « LAFONT » SUR LA COMMUNE DE CHENIERS

La préfète de la Creuse Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-112 et suivants, R. 414-23;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (*piscicultures d'eau douce*);

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

Cité administrative B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex Tel : 05.55.51.59.00 Courriel : ddt@creuse.gouv.fr www.creuse.gouv.fr **VU** l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

VU l'arrêté de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, en date du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;

VU le contrôle effectué par l'office français de la biodiversité de la Creuse en date du 15 avril 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter deux plans d'eau à des fins de pisciculture au lieu dit « Lafont » sur la commune de Chéniers, en date du 7 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle, il a été constaté la non réalisation des travaux prescrits dans l'arrêté susvisé dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle, il a été constaté un manque d'entretien du site, la présence de végétation ligneuse et la présence d'arbre sur les barrages ;

CONSIDÉRANT que le manque d'entretien et la présence d'arbres sur les barrages peuvent mettre en danger de sécurité la stabilité des ouvrages ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle, il a été constaté que les organes de vidange sont non fonctionnels et obsolètes ;

CONSIDERANT que l'interdiction de prélever de l'eau sur le cours d'eau par l'intermédiaire d'une prise d'eau est de nature à maintenir le bon état écologique pour la masse d'eau « La petite Creuse depuis la confluence du Verraux jusqu'à sa confluence avec la Creuse » sur laquelle il est situé ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sur le bassin versant du ruisseau de Reconsat affluent de la Petite Creuse ;

CONSIDÉRANT que ce projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne;

CONSIDÉRANT enfin que la procédure contradictoire engagée auprès du pétitionnaire, par courrier du 2 août 2023, n'a pas soulevé d'observations particulières dans le délai de 15 jours à compter de sa réception qui leur était imparti ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE:

Article 1. - Objet

La Société OXYGENE + (Numéro SIRET : 398 484 832 00041) siégeant à 121, rue d'Auron – 18 000 BOURGES propriétaire du plan d'eau, est autorisée à exploiter, aux conditions fixées par l'arrêté n°2016098-12 et par le présent arrêté, les ouvrages (cadastrés AN 15, 17 200 et 201 sur la commune de Chéniers) à usage de pisciculture pour une surface totale en eau de 3600 m² répartie en deux surfaces de 1700 m² pour la partie amont et 1900 m² pour la partie aval.

Article 2. - Nomenclature

La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubriques	intitulé	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1º un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2º un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation); 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. Destruction de plus de 200 m² de frayères (A), Dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ; 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue	déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié

	connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.		
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	déclaration	Arrêté du 1º avril 2008

Article 3.- Dérivation

Les articles 3-2 et 3-3 du titre 3 – dispositions hydrauliques et équipement de l'arrêté préfectoral 2016 098-12 portant autorisation d'exploiter deux plans d'eau à des fins de pisciculture au lieu dit « Lafont » sur la commune de Chéniers, en date du 7 avril 2016 susvisé sont abrogés et rédigés désormais comme suit :

Afin d'assurer la continuité écologique, une dérivation du ru est située en rive gauche. Aucune prise d'eau n'est autorisée sur ce ru.

Article 4. - Obligations de vidange

Ce plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange a lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau est effectué à sec et les matériaux enlevés sont entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines avant le début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 5. - Surveillance et entretien

Le permissionnaire doit exécuter ou faire exécuter régulièrement une visite de sécurité par examen visuel et/ou auscultation de l'ouvrage.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes vérifications et mesures effectuées doivent être consignés dans un registre spécifique tenu à la disposition des services de l'État.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), le permissionnaire prend sans délai les mesures nécessaires à la mise en sécurité du barrage. Il prévient sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Le barrage et ses talus jusqu'en pied, doivent être tenus exempts de végétation ligneuse (arbres arbustes, buissons) afin d'assurer le contrôle visuel de son état et de prévenir les désordres pouvant être causés par les systèmes racinaires.

Article 6. - Dispositions antérieures

Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral 2016 098-12 portant autorisation d'exploiter deux plans d'eau à des fins de pisciculture au lieu dit « Lafont » sur la commune de Chéniers, en date du 7 avril 2016 susvisé demeurent sans changement.

Article 7. - Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise à la mairie de la commune de Chéniers pour information de son conseil municipal et pour être mis à disposition du public pour consultation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Chéniers pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire concerné.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un mois.

Article 8. - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr):

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9. - Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Creuse, Monsieur le maire de Chéniers, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

GUÉRET, le

-8 SEP. 2023

Pour la préfète et par délégation, P/Le directeur départemental et par délégation, Le chef du SERRE,

Philippe TRIBOULET

[«] Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/) »

ES1. 178

DDT de la Creuse

23-2023-09-08-00003

Arrêté préfectoral n° DDT-2023-45 portant prescriptions complémentaires à déclaration relatif à la régularisation administrative d'un plan d'eau situé sur la commune de Mérinchal



ARRÊTÉ Nº DDT-2023-45

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À DÉCLARATION RELATIF À LA RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE D'UN PLAN D'EAU SITUÉ SUR LA COMMUNE DE MERINCHAL

La préfète de la Creuse Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation, notamment l'article R. 214-53 relatif à la procédure de régularisation et R. 431-8;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (*piscicultures d'eau douce*);

VU l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 février 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sioule (SAGE);

VU les visites du site effectuées par la direction départementale des territoires de la Creuse en date du 11 avril 2017 et du 12 avril 2023 ;

VU la demande présentée par Monsieur THIBORD Mathieu le 12 avril 2023, au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement relative à la régularisation administrative du plan d'eau lui appartenant, cadastré B534, 535 et 544, au lieu-dit « Font la Balle » sur la commune de MERINCHAL (23420) ;

VU l'attestation notariée établie le 15 juin 2023, par Maître Thierry BODEAU, notaire à Guéret, qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété de l'étang figurant au cadastre section B534, 535 et 544, au lieu-dit « Font la Balle » sur la commune de Mérinchal (23420) au bénéfice de Monsieur THIBORD Mathieu et Madame CAYRE Virginie, demeurant 117 rue Fontgiève – app 63 - 12^e étage – 63000 Clermont Ferrand ;

VU le récépissé de déclaration concernant la régularisation administrative du plan d'eau cadastré B534, 535 et 544, au lieu-dit « Font la Balle» sur la commune de Mérinchal en date du 21 juillet 2023 ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

Cité administrative B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex Tel: 05.55.51.59.00 Courriel: ddt@creuse.gouv.fr www.creuse.gouv.fr **CONSIDÉRANT** que la demande déposée par Monsieur THIBORD Mathieu remplit les conditions prévues par l'article L. 214-6 du code de l'environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, à leur demande de régularisation administrative du plan d'eau susvisé;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole notamment sur le bassin versant du ruisseau de « Raby » affluent de la Saunade ;

CONSIDÉRANT que ce projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2027 pour la masse d'eau « La Saunade et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Sioulet » sur laquelle il est situé;

CONSIDÉRANT que la demande est également compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux applicable sur ce bassin versant et qu'elle est conforme à son règlement;

CONSIDÉRANT enfin que la procédure contradictoire engagée auprès du pétitionnaire, par courrier du 21 juillet 2023, n'a pas soulevé d'observations particulières dans le délai de 15 jours à compter de sa réception qui leur était imparti ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE:

Titre I - OBJET ET CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Article 1. - Objet

Monsieur THIBORD Mathieu et Madame CAYRE Virginie, demeurant 117 rue Fontgiève – app 63 - 12° étage – 63 000 Clermont Ferrand sont autorisés à exploiter le plan d'eau cadastré B534, 535 et 544, au lieu-dit « Grammaze » sur la commune de Mérinchal ;

- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 :

 $X = 663921 \, \text{m}$

Y = 6537459 m

Article 2. - Nomenclature

Les rubriques de la nomenclature concernées par l'ouvrage sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A); 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 09 juin 2021
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Article 3. - Réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Au terme de ce délai, il peut être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence et de la réalisation de ces travaux et de ces équipements.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de trois ans, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L 171-8 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

La mise en conformité consiste à réaliser les équipements et travaux suivants :

- installer un système de vidange de type « moine », le niveau du plan d'eau sera régulé par ce moine, qui assurera l'évacuation normale des eaux,
- installer un déversoir de crue,
- installer des grilles inamovibles dont l'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm sur le moine et le déversoir,
- aménager un piège à sédiments après la pêcherie,
- reprendre les zones érodées par le biais d'un apport de matériaux (terre et enrochement)

Article 4. - Sécurité des ouvrages

Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il doit en outre prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

Article 5. - Conformité des ouvrages et modifications

Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Article 6. - Transfert de l'autorisation

Le transfert de la présente autorisation est possible sous réserve que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert.

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire peut entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Titre II - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article 7. - Barrage

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage est constitué par un massif en terre compactée.

Sur l'emprise du barrage, **aucune végétation ligneuse n'est maintenue** et une protection anti batillage du parement amont est mise en place si nécessaire.

Article 8. - Revanche

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux. Les plus hautes eaux (PHE) sont définies comme étant le niveau d'eau lors d'une crue centennale.

Article 9. - Surveillance

Le permissionnaire est tenu de vérifier régulièrement l'état de son ouvrage.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), le permissionnaire prévient sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Article 10. - Entretien

Le propriétaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Titre III - DISPOSITIONS HYDRAULIQUES ET ÉQUIPEMENTS

Article 11. – Caractéristiques de l'ouvrage

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

Surface: 3500 m²

L'alimentation de la retenue est exclusivement le fait de sources périphériques et aucun lit constitué présentant un faciès de cours d'eau n'existe à l'amont.

Le barrage constituant la retenue d'eau,(tuf argileux, terre compactée et argile), possède une hauteur au terrain naturel de 3,50 m et une largeur moyenne en crête de 3,0 m. Sur l'emprise du barrage, aucune végétation ligneuse n'est maintenue. Une protection anti batillage du parement amont est mise en place sur les zones affouillées.

L'ouvrage de vidange de type « moine » est constitué d'un regard béton à section rectangulaire. Il est équipé d'une cloison intérieure de planches amovibles et doit être maintenu en tout temps comme l'élément ordinaire d'évacuation des eaux. La canalisation de vidange positionnée à la suite possède une section de 300 mm de diamètre.

Le déversoir de crue est constitué d'une buse de diamètre 400 mm et doit permettre l'évacuation de la crue centennale sans toutefois faire monter le niveau des eaux dans le plan d'eau au-dessus de sa cote maximale (définie à l'article 8).

L'ouvrage de **récupération du poisson**, en béton, présent immédiatement à l'aval du barrage permet par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau.

Un piège à sédiments est mis en place après la pêcherie pour récupérer le volume de sédiments stockés dans le plan d'eau et potentiellement mobilisable lors des vidanges. Il sera déconnecté du cours d'eau. Un système de déconnexion du flux de vidange du cours d'eau récepteur dirige les sédiments vers cette zone de décantation dès que nécessaire.

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau, sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il est procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration, à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

Titre IV - DISPOSITIONS PISCICOLES

Article 12. - Réglementation de la pêche

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du code de l'environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

Article 13. - Clôture piscicole

L'interruption de la libre circulation du poisson entre la pisciculture et le cours d'eau à l'aval est assurée par la pose sur les sorties d'eau aval (moine et déversoir de l'étang) de grilles permanentes, fixées dont

l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. La pêcherie doit également être munie de grilles lors des vidanges.

Article 14. - Peuplement piscicole

Seules les espèces appartenant aux salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- -des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- -des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
 - -des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black-bass).

Toute présence avérée d'espèces interdites doit être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce est proposé. Sa mise en œuvre fait l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

Article 15. - Conditions sanitaires

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse (DDETSPP).

En cas de suspicion de maladie du poisson, la propriétaire alerte sans délai la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse (DDETSPP), aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre V - DISPOSITIONS RELATIVES A LA VIDANGE

Article 16. - Obligations - demande de vidange

Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange a lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau est effectué à sec et les matériaux enlevés sont entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 17. – Période de vidange et remise en eau

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, la vidange est autorisée du 1er avril au 30 novembre. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci doit être ajournée.

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

Article 18. – Déroulement de la vidange

La baisse du niveau de l'eau doit être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Les sédiments déposés dans le décanteur sont extraits à la fin de chaque vidange.

Tout incident et/ou pollution est déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Article 19. - Normes de rejet

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- -matières en suspension (MES): 1 gramme par litre,
- -ammonium (NH₄⁺): 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O2) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

Article 20. - Gestion des espèces indésirables

Le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau.

S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce sont mises en place par le propriétaire de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à sa charge.

Toute présence avérée d'espèces interdites doit être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec est fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Titre VI - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PHASE CHANTIER

Article 21. - Déroulement des travaux

Il ne doit pas être causé de préjudice au milieu aquatique, aux personnes et biens situés à l'aval. Les travaux seront conduits sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Le pétitionnaire veillera à prévenir, impérativement par téléphone (05 55 52 24 81) ou par mail (sd23@ofb.gouv.fr) le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), quinze jours avant la date du début des travaux.

Le pétitionnaire devra, **impérativement quinze jours avant le début des travaux**, prévenir le bureau en charge des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires (Tél. 05 55 51 69 28) ou par mail (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr). Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.

Titre VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22. - Baignade

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Article 23. - Assec

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'environnement.

Article 24. - Contrôle et responsabilité

Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 25. - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 26. - Droits des tiers

Le permissionnaire ou ses ayants droits ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 27. - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire ou leurs ayants droits de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 28. - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Mérinchal. Il est justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire.

Le présent arrêté est également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 29. - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges (y compris via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr):

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 30. - Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Creuse, madame le maire de Mérinchal et monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux l'intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

-8 SEP. 2023

GUÉRET, le

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le chef du SERRE,

Philippe TRIBOULET

conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent, si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée, toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application télérecours (https://www.telerecours.fr/)

DDT de la Creuse

23-2023-09-08-00001

Arrêté préfectoral n° DDT-2023-47 portant régularisation du statut d'une pisciculture d'eau douce composée d'un plan d'eau située au lieu dit "Le Moutreix" sur la commune de Auriat



Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL № DDT-2023-47

PORTANT RÉGULARISATION DU STATUT D'UNE PISCICULTURE D'EAU DOUCE COMPOSÉE D'UN PLAN D'EAU

SITUÉE AU LIEU-DIT « LE MOUTREIX » SUR LA COMMUNE AURIAT

La préfète de la Creuse Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-112 et suivants, R. 414-23;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (*piscicultures d'eau douce*);

Cité administrative B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex Tel : 05.55.51.59.00 Courriel : ddt@creuse.gouv.fr

www.creuse.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

VU l'arrêté de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, en date du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

VU les visites du site effectuées par la direction départementale des territoires de la Creuse en date du 12 mai 2016 et du 28 mars 2023 ;

VU le dossier technique relatif à la demande de régularisation administrative du plan d'eau appartenant à Madame DUFOURG Chantal (cadastré AN 99 sur la commune de AURIAT) déposé au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement par la chambre départementale d'agriculture de la Creuse pour le compte de Madame DUFOURG Chantal, en date du 22 juin 2017 et complété le 15 mai 2023, tel qu'il a été enregistré sous le n° cascade 23-2023-00020;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite demande ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Vienne;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par Madame DUFOURG Chantal remplit les conditions prévues par l'article L. 214-6 du code de l'environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit à leur demande de renouvellement de l'autorisation administrative de leur plan d'eau susvisé;

CONSIDÉRANT que la configuration du site ne nécessite pas la mise en place d'une dérivation au niveau de l'ouvrage du fait que son alimentation est effectuée par des rigoles de ruissellement ne présentant pas de faciès de cours d'eau;

CONSIDÉRANT que la configuration du site ne permet pas la restauration de la continuité écologique au niveau de l'ouvrage dès lors que le plan d'eau en aval n'est pas dérivé;

CONSIDÉRANT que la configuration du site ne permet pas d'envisager une dérivation hydraulique;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sur bassin versant du ruisseau de Cheissoux;

CONSIDÉRANT que ce projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021 pour la masse d'eau « Le Cheissoux et ses affluents depuis la source jusqu'au complexe de Villejoubert (Lartige) » sur laquelle il est situé;

CONSIDÉRANT que la demande est également compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux applicable sur ce bassin versant et qu'elle est conforme à son règlement;

CONSIDÉRANT enfin que la procédure contradictoire engagée auprès du pétitionnaire, par courrier du 25 juillet 2023, n'a pas soulevé d'observations particulières dans le délai de 15 jours à compter de sa réception qui leur était imparti ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE:

Titre 1 - objet de l'autorisation et conditions de l'autorisation

Article 1. - Objet

Madame DUFOURG Chantal, demeurant 82 rue d'Assas – 75006 Paris, propriétaire du plan d'eau, est autorisée à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, cet ouvrage à usage de pisciculture pour une surface totale en eau de 18000 m².

- Localisation:

- lieu-dit : « Le Moutreix » ;
- commune : Auriat ;
- références cadastrales : AN 99 ;
- références archives DDT 23/SERRE/BMA: 23012014;
- bassin versant du Taurion, classé en première catégorie piscicole;
- masse d'eau: FRGR1603, Le Cheissoux et ses affluents depuis la source jusqu'au complexe de Villejoubert (Lartige);

- Coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :

- $X = 594781 \, \text{m}$
- Y = 6529063 m

Article 2. - Nomenclature

La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubriques	intitulé	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installation et ouvrage permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe: D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau:	autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
	1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation); 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.		
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. Destruction de plus de 200 m² de frayères (A), Dans les autres cas (D).	autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau: 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A); 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1º dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2º dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Article 3. - Durée de l'autorisation

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du code de l'environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente ans, à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au préfet, six mois au moins avant son expiration sous réserve des conditions applicables au moment de la demande (Art R181-49 du code de l'environnement).

Article 4. - Transfert de l'autorisation

Le transfert de la présente autorisation est possible à condition que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 181-47 du code de l'environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert.

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire peut entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 5. - Réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés dans **un délai de un an** conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Au terme de ce délai, il peut être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence de cet ouvrage et de ses équipements.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de trois ans, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Les travaux suivants doivent être réalisés :

mettre en place un soutien d'étiage;

Article 6. - Sécurité des ouvrages

Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il doit en outre prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

Article 7. - Conformité des ouvrages et modifications

Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

Article 8. – Caractéristiques générales

Le plan d'eau possède une superficie en eau de 18000 m². Il est constitué par un barrage de retenue, un ouvrage de vidange, un déversoir de sécurité, un ouvrage de récupération du poisson et un bassin de décantation.

Il est alimenté par des rigoles ne présentant pas de faciès de cours d'eau dont les sources se situent 150 m en amont pour un bassin versant de 56 ha.

Article 9. - Le barrage

Le barrage est constitué par un massif en terre argileuse compactée de dimensions :

- longueur : 120 m ;
- largeur en crête : 3.5 m ;
- hauteur dans l'axe du barrage : 6,5 m ;
- pente du talus amont : 2 pour 1;
- pente du talus aval : 1 pour 1.

Le barrage est traversé par une canalisation de vidange de diamètre 400 mm.

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux.

Le niveau des plus hautes eaux défini pour ce barrage est celui pour lequel, dans un fonctionnement normal des ouvrages, le niveau d'eau correspond au niveau maximal atteint pour une crue centennale.

Le barrage et ses talus jusqu'en pied, doivent être tenus exempts de végétation ligneuse (arbres arbustes, buissons) afin d'assurer le contrôle visuel de son état et de prévenir les désordres pouvant être causés par les systèmes racinaires.

Article 10. - Évacuateur de crue

Il est constitué d'un coursier bétonné situé en rive droite de la chaussée dont les caractéristiques sont :

- profondeur : 0,75 m ;
- largeur du seuil de 2,20 m (2 x 1,10 m);
- matériau constitutif : béton ;
- capacité d'évacuation au niveau des plus hautes eaux : environ 1144 l/s (débit de crue centennale environ 1136 l/s).

L'ouvrage doit être maintenu en tout temps dans un état d'entretien tel que les capacités d'évacuation sont préservées, notamment en période de crue et doit être équipé d'une grille inamovible dont l'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm.

Article 11. - Ouvrage de trop-plein et de vidange

L'évacuation des eaux de trop plein particulièrement en période d'étiage, est assuré intégralement par un système de type moine relié à la canalisation de vidange. Il sert également à réaliser la vidange du plan d'eau.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- implantation : en tête de la buse de vidange dans le plan d'eau ;
- hauteur: 6,5 m;
- section : circulaire de diamètre 1000 mm ;
- cloison centrale :double rangée de planches amovibles séparées par un matériau imperméable ;
- Sur la dernière planche, il sera installé une grille de 15 cm de hauteur avec un espacement entre barreaux de 1 cm.

Lors d'une vidange, les planches de la cloison centrale du moine sont enlevées progressivement de manière à contenir au maximum les boues et sables déposés au fond du plan d'eau.

Article 12. - Système de récupération du poisson

Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il permet la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont :

- forme : rectangulaire ;
- longueur : 3,40 m ;
- largeur : 1,80 m ;
- hauteur: 1,0 m;
- matériau constitutif : béton ;
- en cours de vidange, l'ouvrage est équipé d'une grille dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm afin d'empêcher le passage du poisson.

Article 13.- Dérivation - Soutien d'étiage

- <u>Dérivation</u>:

Considérant l'écoulement alimentant le plan d'eau et l'existence d'un plan d'eau ancien à l'amont du site, celui-ci n'est pas équipé d'une dérivation.

À toute période de la durée de la présente autorisation, la création, au frais du pétitionnaire, d'un canal de dérivation permettant la libre circulation de l'eau, des sédiments et des espèces piscicoles de part et d'autre de la pisciculture, peut être exigée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche agissant par voie de simple de mise en demeure si la nécessité en est reconnue, ce dont le service chargé de la police de l'eau et de la pêche est seul juge.

Un arrêté complémentaire et modificatif du présent arrêté précisant les modalités de réalisation des travaux sera alors notifié.

- Soutien d'étiage :

Afin d'assurer la restitution du débit minimal biologique en aval (1 l/s), soit le dixième du module du cours d'eau en aval immédiat, ou au débit mesuré à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur, un soutien d'étiage doit être présent pour assurer la restitution de l'eau plus fraîche. Ce soutien d'étiage sera réalisé à l'aide d'un orifice de 3,3 cm de diamètre positionné à 0,80 m sous la ligne normale des eaux (LNE) (soit 1,80 m en dessous du sommet du moine), dans la cloison centrale du moine. Il permettra de délivrer un débit de 2,1 l/s avec une charge hydraulique de 0,80 m. Le débit délivré diminuera avec la diminution du niveau d'eau (à 0,40 m sous la LNE, le débit restitué sera de 1,05 l/s).

Le soutien d'étiage sera maintenu en permanence toute l'année dans la limite d'un marnage de 80 cm. Cet orifice doit être nettoyé régulièrement afin d'assurer son fonctionnement.

Article 14. - Système de décantation

Dans le prolongement de la pêcherie, un système de by-pass composé de poteaux en béton rainurés et d'un rideau de planches en chêne de 5 cm d'épaisseur dirige les sédiments vers un bassin de décantation de 70 m², dés que nécessaire. Ce bassin de décantation, situé en rive droite, doit être fonctionnel à chaque vidange. Un système de planches amovibles insérées dans des glissières métalliques en sortie du bassin permet de régler le niveau de l'eau et de retenir les sédiments avant de rejeter au ruisseau les eaux décantées.

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il est procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

Titre 3 - Dispositions piscicoles

Article 15. – Réglementation de la pêche

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du code de l'environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

Article 16. - Clôture piscicole

L'interruption de la libre circulation ou la contention du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées et sur les sorties d'eau de grilles permanentes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. Elles ne doivent notamment pas nuire au passage des eaux de crue dans le déversoir.

Article 17. - Peuplement piscicole

Seules les espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissonchat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.);
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.);
- des espèces interdites en 1^{re} catégorie (brochet, perche, sandre et blackbass).

Toute présence avérée d'espèces interdites doit être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce est proposé. Sa mise en œuvre fait l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

Article 18. - Conditions sanitaires

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse (DDETSPP).

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alerte sans délai la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse (DDETSPP), aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre 4 – Dispositions relatives à la vidange

Article 19. - Obligations

Ce plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange a lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau est effectué à sec et les matériaux enlevés sont entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines avant le début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 20. - Période de vidange et remise en eau

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, la vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci doit être ajournée.

Le remplissage du plan d'eau est privilégié en début de printemps, période à priori favorable à un régime hydraulique suffisant. Il est interdit du 15 juin au 30 septembre. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

Article 21. – Déroulement de la vidange

La baisse du niveau de l'eau doit être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Ainsi, le débit de vidange ne doit pas dépasser la valeur de 20 l/s correspondant, au maximum, à deux fois le module ou débit spécifique du cours d'eau récepteur.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. A cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange. Il est également tenu d'entretenir ce dispositif (notamment par curage) de façon à ce qu'il demeure opérationnel pendant toute la durée de la vidange et après celle-ci si une mise en assec est prévue.

Tout incident et/ou pollution est déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Article 22. – Normes de rejet

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES): 1 gramme par litre;
- ammonium (NH₄⁺): 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

Article 23. - Gestion des espèces indésirables

Le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver doivent être détruites.

Toute présence avérée d'espèces interdites doit être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce est proposé. Sa mise en œuvre fait l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

Article 24. – Maintien du Débit Minimal Biologique

Lors du remplissage du plan d'eau, le débit minimal biologique soit un dixième du module (1 l/s) garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le cours d'eau à l'aval du plan d'eau.

Titre 5 – Dispositions relatives aux mesures de réductions des impacts

Article 25. - Prélèvement

Le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre. En dehors de cette période, il est laissé au minimum, à l'aval du moyen de prélèvement, un débit permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons tel que défini au premier alinéa de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. En période de prélèvement hivernal sur un cours d'eau classé en première catégorie piscicole, le débit minimal est adapté aux exigences de bon fonctionnement des frayères. Lorsque le débit amont est inférieur à ce débit minimal fixé, tout prélèvement est interdit. Le dispositif de prélèvement est conçu de façon à réguler les apports dans la limite du prélèvement légalement fixé, à préserver ou restituer le débit minimal et à pouvoir interrompre totalement les prélèvements.

Article 26. - Plantes exotiques envahissantes

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion. En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination. Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux.

Article 27. - Peuplement

Si le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant souhaite empoissonner le plan d'eau, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que de l'ensemble des dispositions sanitaire applicables.

Titre 6 - Dispositions relatives à la phase chantier

Article 28. - Déroulement des travaux

Il ne doit pas être causé de préjudice au milieu aquatique, aux personnes et biens situés à l'aval. Les travaux seront conduits sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Le pétitionnaire veillera à prévenir, impérativement par téléphone (05 55 52 24 81) ou par mail (sd23@ofb.gouv.fr) le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), quinze jours avant la date du début des travaux.

Le pétitionnaire devra, impérativement quinze jours avant le début des travaux, prévenir le bureau en charge des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires (Tél. 05 55 51 69 28) ou par mail (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr). Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.

Titre 7 - Dispositions diverses

Article 29. - Contrôle et responsabilité

Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les inspecteurs de l'environnement, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 30. - Baignade

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Article 31. - Assec

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au préfet au plus tard un mois avant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'environnement.

Article 32. - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 33. - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 34. - Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 35. - Surveillance et entretien

Le permissionnaire doit exécuter ou faire exécuter régulièrement une visite de sécurité par examen visuel et/ou auscultation de l'ouvrage.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes vérifications et mesures effectuées doivent être consignés dans un registre spécifique tenu à la disposition des services de l'État.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), le permissionnaire prend sans délai les mesures nécessaires à la mise en sécurité du barrage. Il prévient sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Article 36. - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 37. - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 38. - Droits des tiers

Le permissionnaire ou ses ayants droits ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 39. – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire ou leurs ayants droits de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 40. - Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation est transmise à la mairie de la commune de Auriat pour information de son conseil municipal et pour être mise à disposition du public pour consultation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché dans la mairie de Auriat pendant une durée minimale d'un mois. Il est justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire concerné.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un mois.

Article 41. - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges (y compris via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr):

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée :

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de guatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 42. - Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Creuse, Monsieur le maire de Auriat, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'interressée et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse.

Il est également transmis, pour information, à Monsieur le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de la protection du milieu aquatique de la Creuse et à Monsieur le président de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vienne.

GUÉRET, le

-8 SEP. 2023

Pour la préfète et par délégation, p/le directeur départemental des territoires le chef du SERRE

Philippe TRIBOULET

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application télérecours (https://www.telerecours.fr/)

DDT de la Creuse

23-2023-09-08-00006

Arrêté préfectoral n° DDT-2023-50 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-58 portant renouvellement du statut d'une pisciculture d'eau douce composée d'un plan d'eau sur la commune d'Augères cadastré B184.186.187.188.189.190 et 191



Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº DDT-2023-50

MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº DDT-2021-58

PORTANT RENOUVELLEMENT DU STATUT D'UNE PISCICULTURE D'EAU DOUCE

COMPOSÉE D'UN PLAN D'EAU SUR LA COMMUNE D'AUGERES CADASTRÉ B 184, 186,

187, 188, 189, 190 ET 191

La préfète de la Creuse Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-112 et suivants, R. 414-23;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (*piscicultures d'eau douce*);

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

Cité administrative B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex Tel: 05.55.51.59.00 Courriel: ddt@creuse.gouv.fr www.creuse.gouv.fr **VU** l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

VU l'arrêté de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, en date du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

VU l'arrêté du préfet, coordonnateur de bassin, du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés à l'article L. 214-17-1-1° du code de l'environnement sur le bassin Loire-Bretagne;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-58 portant renouvellement du statut d'une pisciculture d'eau douce composée d'un plan d'eau sur la commune d'Augères en date du 17 février 2022;

VU la demande faite le 12 juillet 2023 par les pétitionnaires relatif a la modification de l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-58 portant renouvellement du statut d'une pisciculture d'eau douce composée d'un plan d'eau sur la commune d'Augères en date du 17 février 2022;

VU la visite du site effectuée par la direction départementale des territoires de la Creuse en date du 27 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que la configuration du site ne permet pas de maintenir une dérivation à ciel ouvert au droit du barrage et du chemin communal accolé à celui-ci sur une longueur de 30 m;

CONSIDÉRANT que la configuration du site au droit du barrage nécessite de mettre en place une dérivation busée sur 30 m;

CONSIDÉRANT que la modification des caractéristiques de la dérivation du plan d'eau est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre le bon état écologique de la masse d'eau « La Leyrenne et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Taurion » sur laquelle il est situé ;

CONSIDÉRANT enfin que la procédure contradictoire engagée auprès du pétitionnaire, par courrier du 10 août 2023, n'a pas soulevé d'observations particulières dans le délai de 15 jours à compter de sa réception qui leur était imparti ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE:

Article 1. Objet

Monsieur GAYAUDON Jean-Louis demeurant 6, rue de la Geneytouse 87 400 EYBOULEUF et Madame LECOMTE Marie-Christine demeurant 43, Avenue d'Auvergne 23 000 GUERET, propriétaires du plan d'eau, cadastré B 184, 186, 187, 188, 189, 190 et 191 sur la commune d'Augères, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral n°DDT-2021-58 portant renouvellement du statut d'une pisciculture d'eau douce composée d'un plan d'eau sur la commune d'Augères en date du 17 février 2022 et par le présent arrêté, cet ouvrage à usage de pisciculture pour une surface totale en eau de 35 000 m².

Article 2. - Le Barrage

L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-58 portant renouvellement du statut d'une pisciculture d'eau douce composée d'un plan d'eau sur la commune d'Augères en date du 17 février 2022 susvisé est abrogé et rédigé désormais comme suit :

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage est constitué par un massif en terre argileuse compactée accolé à un chemin communal de dimensions :

- longueur: 45 m;
- largeur en crête: 8,5 m (largeur barrage 4m, largeur chemin communal 4,5 m);
- hauteur dans l'axe du barrage : 4,0 m;
- Pente du talus amont : 3 pour 2;
- Pente du talus aval : 3 pour 2.

Le barrage est traversé par une canalisation de vidange de diamètre 600 mm sous le barrage reliant un aqueduc de dimension 80 cm x 80 cm sous le chemin communal.

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux.

Le niveau des plus hautes eaux défini pour ce barrage est celui pour lequel, dans un fonctionnement normal des ouvrages, le niveau d'eau correspond au niveau maximal atteint pour une crue centennale.

Le barrage et ses talus jusqu'en pied, doivent être tenus exempts de végétation ligneuse (arbres arbustes, buissons) afin d'assurer le contrôle visuel de son état et de prévenir les désordres pouvant être causés par les systèmes racinaires.

Article 3.- Dérivation - prise d'eau

L'article 10 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-58 portant renouvellement du statut d'une pisciculture d'eau douce composée d'un plan d'eau sur la commune d'Augères en date du 17 février 2022 susvisé est abrogé et rédigé désormais comme suit :

Afin d'assurer la continuité hydraulique du cours d'eau alimentant le plan d'eau, une dérivation de celui-ci sera mise en place en rive gauche et équipée d'un répartiteur de débit afin de préserver le débit minimum biologique du cours d'eau.

- Prise d'eau :

La prise d'eau est réalisée au moyen d'un dispositif de prélèvement qui garanti le maintien en permanence du débit minimum biologique dans la dérivation soit 10 % du module du cours d'eau (2,6 l.s¹) ou au débit mesuré à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Un canal en béton composé de deux embranchements (branche dérivation et branche étang) muni d'une cunette triangulaire (hauteur 13 cm x largeur 18 cm) permet le maintien du débit minimum biologique.

En période d'alimentation normale, le répartiteur dirigera 1/3 des eaux dans l'étang et 2/3 des eaux dans le ruisseau de contournement. Au-delà du débit de 106 l/s les eaux transiteront par le plan d'eau par l'intermédiaire d'un seuil déversant sur la prise d'eau.

Débit Minimum Biologique :

Le débit minimum biologique est fixé à une valeur de 2,6 l.s¹ équivalant à 10 % du module du cours d'eau. Dès lors que le débit du cours d'eau en amont du plan d'eau est inférieur à cette valeur, c'est le débit délivré par le système de maintien du débit réservé dans son état d'entretien normal (non obstrué) qui doit être assuré.

- Dérivation :

La dérivation du ru est assurée par un chenal réalisé en pleine terre busée sur 30 m environ dans une canalisation en <u>PVC</u> de diamètre 800 mm au droit du passage du barrage et du chemin communal. La dérivation devra être enrochée si nécessaire pour en assurer la stabilité et devra présenter les mêmes caractéristiques (granulométrie, dimensions...) que le ruisseau.

Les caractéristiques de la dérivation sont les suivantes :

- longueur: 607 m;
- largeur de fond: 0,40 m;
- profondeur: 0,40 m;
- Pente maximale des berges : 45°;
- pente 0,1 % sur la 1^{ere} partie, 2 % pour la partie busée et 4,5 % pour la dernière partie.

Une grille avec un espacement entre les barreaux de 1 cm maximum sera posée dans l'ouvrage de prise d'eau, sur la branche étang, de façon à assurer la clôture piscicole.

Article 4.- Dispositions antérieures

Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-58 portant renouvellement du statut d'une pisciculture d'eau douce composée d'un plan d'eau sur la commune d'Augères en date du 17 février 2022 susvisé demeurent sans changement.

Article 5. - Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise à la mairie de la commune de Augères pour information de son conseil municipal et pour être mis à disposition du public pour consultation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Augères pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire concerné.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un mois.

Article 6. - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges (y compris via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr):

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7. - Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Creuse, Monsieur le maire de Augères, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

GUÉRET, le -8 SEP. 2023

Pour la préfète et par délégation, P/Le directeur départemental et par délégation, Le chef du SERRE,

Philippe TRIBOULET

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/) »

DDT de la Creuse

23-2023-09-08-00005

Arrêté préfectoral n°DDT-2023-46 portant renouvellement du statut d'une pisciculture d'eau douce composée d'un plan d'eau située au lieu dit "Le Réchautier" sur la commune de La Chaussade



Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL № DDT-2023-46

PORTANT RENOUVELLEMENT DU STATUT D'UNE PISCICULTURE D'EAU DOUCE COMPOSÉE D'UN PLAN D'EAU SITUÉE AU LIEU-DIT « LE RÉCHAUTIER » SUR LA COMMUNE LA CHAUSSADE

La préfète de la Creuse Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre deuxième, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-112 et suivants, R. 414-23;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (*piscicultures d'eau douce*);

Cité administrative B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex Tel: 05.55.51.59.00 Courriel: ddt@creuse.gouv.fr www.creuse.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

VU l'arrêté de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, en date du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Cher amont ;

VU l'arrêté du préfet, coordonnateur de bassin, du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés à l'article L. 214-17-I-1° du code de l'environnement sur le bassin Loire-Bretagne;

VU l'arrêté du préfet, coordonnateur de bassin, du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés à l'article L. 214-17-I-2° du code de l'environnement sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole cadastré AB 109 et 117, AC 60, 93 et 94, au lieu-dit « Le Réchautier » sur la commune de La Chaussade, en date du 25 avril 1980 ;

VU la demande présentée par madame PARIS Yvonne pour le compte de la SCI Le Seralier par courrier en date du 4 janvier 2011, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, et relative au renouvellement administratif du plan d'eau lui appartenant (cadastré AB 109 et 117, AC 60, 93 et 94, sur la commune de La Chaussade);

VU les visites du site effectuées par la direction départementale des territoires de la Creuse en date du 15 novembre 2012, 17 février 2014 et 29 mars 2023 ;

VU le dossier technique relatif à la demande de renouvellement administratif du plan d'eau appartenant à la SCI LE SERALIER (cadastré AB 109 et 117, AC 60, 93 et 94, sur la commune de La Chaussade) déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par monsieur SANCHEZ Thierry pour le compte de SCI LE SERALIER, en date du 21 juin 2015 et complété le 31 mai 2023 ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite demande ;

VU l'avis recueilli de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Cher Amont ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par monsieur SANCHEZ Thierry pour le compte de la SCI LE SERALIER remplit les conditions prévues par l'article L. 214-3 du code de l'environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit à leur demande de renouvellement de l'autorisation administrative de leur plan d'eau susvisé;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau est alimenté par plusieurs rus rendant la dérivation techniquement complexe et qu'afin de limiter l'impact sur les débits d'étiage du cours d'eau en aval, un soutien d'étiage doit être mis en place ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sur bassin versant du Cher;

CONSIDÉRANT que ce projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2027 pour la masse d'eau « La Voueize et ses affluents depuis la source jusqu'à Pierrefite » sur laquelle il est situé;

CONSIDÉRANT que la demande est également compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux applicable sur ce bassin versant et qu'elle est conforme à son règlement;

CONSIDÉRANT enfin que la procédure contradictoire engagée auprès des pétitionnaires, par courrier du 21 juillet 2023 a soulevé des observations dans le délai de 15 jours à compter de sa réception qui leur était imparti ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE:

Titre 1 - objet de l'autorisation et conditions de l'autorisation

Article 1. - Objet

La société civile dénommée SCI LE SERALIER (co-gérée par Monsieur PARIS Jean-Charles et Monsieur SANCHEZ Thierry), ayant son siège social à NOHANENT (63830), 4 bis rue des Veyres, propriétaire du plan d'eau, est autorisée à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, cet ouvrage à usage de pisciculture pour une surface totale en eau de 26800 m² (plan d'eau principal 26000 m² + basin de stockage 800 m²).

- Localisation:

- lieu-dit : « Le Réchautier » ;
- commune: La Chaussade;
- références cadastrales : AB 109 et 117, AC 60, 93 et 94;
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23059001 ;
- bassin versant de la Voueize, classé en première catégorie piscicole ;
- masse d'eau : FRGR1506, La Voueize et ses affluents depuis la source jusqu'à Pierrefite ;
- Coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :

X = 640154 m

Y = 6545070 m

Article 2. - Nomenclature

La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubriques	intitulé	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installation et ouvrage permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
	D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m 3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).		
	D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000m3/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).		

3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :	autorisation	Arrêté du 11 septembre
	1° un obstacle à l'écoulement des crues (A);		2015
	2° un obstacle à la continuité écologique :		
	a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A);	:	
	b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).		
	Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.		
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	autorisation	Arrêté du 2 novembre 2007
	1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation) ;		
	2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration).		
	Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.		
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet.	déclaration	Arrêté du 3 septembre 2014
	Destruction de plus de 200 m² de frayères (A),		
	Dans les autres cas (D).		
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :	déclaration	Arrêté du 13 février 2002
	1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;		modifié
	2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).		
	Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.		
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non :	déclaration	Arrêté du 9
	1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;		juin 2021
	2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à		

	Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0, 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.		
	Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.		
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	déclaration	Arrêté du 1er avril 2008

Article 3.- Durée de l'autorisation

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du code de l'environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente ans, à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au préfet, six mois au moins avant son expiration sous réserve des conditions applicables au moment de la demande (Art R, 181-49 du code de l'environnement).

Article 4.- Transfert de l'autorisation

Le transfert de la présente autorisation est possible à condition que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 181-47 du code de l'environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire peut entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 5. – Sécurité des ouvrages

Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il doit en outre prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

Article 6. - Conformité des ouvrages et modifications

Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

Article 7.- Caractéristiques générales

Le plan d'eau possède une superficie en eau de 3 ha. Il est constitué par un barrage de retenue, un ouvrage de vidange, un déversoir de sécurité, un ouvrage de récupération du poisson. Un bassin de 900 m² situé en rive gauche permet le stockage des poissons lors des périodes de vidange et d'assec du plan d'eau principal.

Il est alimenté par des rus sans noms naissant entre 100 et 300 m en amont.

Article 8.- Le barrage

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage, supportant un chemin communal, est constitué par un massif en terre argileuse compactée de dimensions :

- longueur : 50 m;
- largeur en crête: 10 m;
- hauteur dans l'axe du barrage : 4,7 m ;
- pente du talus amont : 2 pour 1;
- pente du talus aval : 3 pour 1.

Le barrage est traversé par une canalisation de vidange de diamètre 400 mm.

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux.

Le niveau des plus hautes eaux défini pour ce barrage est celui pour lequel, dans un fonctionnement normal des ouvrages, le niveau d'eau correspond au niveau maximal atteint pour une crue centennale.

Le barrage et ses talus jusqu'en pied, doivent être tenus exempts de végétation ligneuse (arbres arbustes, buissons) afin d'assurer le contrôle visuel de son état et de prévenir les désordres pouvant être causés par les systèmes racinaires.

Article 9.- Soutien d'étiage

Considérant l'existence de plusieurs rus à l'amont du site techniquement complexe à dériver, le plan d'eau n'est pas équipé d'une dérivation. Toutefois, un soutien d'étiage sera mis en place des lors que le plan d'eau immédiatement en aval sera muni d'un dispositif permettant de restituer le débit minimum biologique.

- Soutien d'étiage :

Afin d'assurer la restitution du débit minimal biologique en aval (0,8 l/s), soit le dixième du module du cours d'eau en aval immédiat, ou au débit mesuré à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur, un soutien d'étiage doit être présent pour assurer la restitution de l'eau plus fraîche. Ce soutien d'étiage sera réalisé à l'aide d'un orifice de 2,5 cm de diamètre positionné à 0,60 m sous la ligne normale des eaux (LNE) (soit 1,30 m en dessous du sommet du moine), dans la cloison centrale du moine. Il permettra de délivrer un débit de 1 l/s avec une charge hydraulique de 0,60 m. Le débit délivré diminuera avec la diminution du niveau d'eau (à 0,40 m sous la LNE, le débit restitué sera de 0,8 l/s).

Le soutien d'étiage sera maintenu en permanence toute l'année dans la limite d'un marnage de 60 cm. Cet orifice doit être nettoyé régulièrement afin d'assurer son fonctionnement.

Article 10.- Évacuateur de crue

Il est constitué d'un coursier bétonné situé au milieu de la chaussée dont les caractéristiques sont :

- profondeur: 1,05 m;
- largeur: 0,77 m;
- matériau constitutif : béton ;
- capacité d'évacuation au niveau des plus hautes eaux : environ 862 l.s⁻¹ (débit de crue centennale).

L'ouvrage doit être maintenu en tout temps dans un état d'entretien tel que les capacités d'évacuation sont préservées, notamment en période de crue et doit être équipé d'une grille inamovible dont l'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm.

Article 11.- Ouvrage de trop-plein et de vidange

L'évacuation des eaux de trop plein particulièrement en période d'étiage, est assuré intégralement par un système de type moine relié à la canalisation de vidange. Il sert également à réaliser la vidange du plan d'eau.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- implantation : en tête de la buse de vidange dans le plan d'eau ;
- hauteur: 3,7 m;
- section rectangulaire 1 m x 1,05 m;

- cloison centrale en béton muni d'une vanne de fond ;
- Sur la dernière planche, il sera installé une grille de 15 cm de hauteur avec un espacement entre barreaux de 1 cm.

Lors d'une vidange, les planches de la cloison centrale du moine sont enlevées progressivement de manière à contenir au maximum les boues et sables déposés au fond du plan d'eau.

Le système de vidange présent dans le barrage sera conservé de façon de ne pas détériorer la stabilité. La vanne devra impérativement rester en position ouverte en tout temps.

Article 12. - Système de récupération du poisson

Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il permet la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont :

- forme : rectangulaire ;
 longueur : 3,10 m ;
 largeur : 2,0 m ;
 hauteur : 1,0 m ;
 matériau constitutif : béton ;
- en cours de vidange, l'ouvrage est équipé d'une grille dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm afin d'empêcher le passage du poisson.

Article 13.- Système de décantation

Un plan d'eau se trouve immédiatement en sortie de pêcherie.

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il est procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

Titre 3 – Dispositions piscicoles

Article 14. – Réglementation de la pêche

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-10 et L. 432-12 du code de l'environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

Article 15.- Clôture piscicole

L'interruption de la libre circulation ou la contention du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées et sur les sorties d'eau de grilles permanentes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. Elles ne doivent notamment pas nuire au passage des eaux de crue dans le déversoir.

Article 16. – Peuplement piscicole

Seules les espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

– des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),

- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
 - des espèces interdites en 1re catégorie (brochet, perche, sandre et blackbass).

Toute présence avérée d'espèces interdites doit être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce est proposé. Sa mise en œuvre fait l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

Article 17.– Conditions sanitaires

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse (DDETSPP).

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alerte sans délai la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse (DDETSPP), aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre 4 – Dispositions relatives à la vidange

Article 18.- Obligations

Ce plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange a lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau est effectué à sec et les matériaux enlevés sont entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 19.- Période de vidange et remise en eau

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, la vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci doit être ajournée.

Le remplissage du plan d'eau est privilégié en début de printemps, période à priori favorable à un régime hydraulique suffisant. Il est interdit du 15 juin au 30 septembre. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

Article 20.- Déroulement de la vidange

La baisse du niveau de l'eau doit être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Ainsi, le débit de vidange ne doit pas dépasser la valeur de 7 l/s correspondant, au maximum, à deux fois le module ou débit spécifique du cours d'eau récepteur.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. A cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange. Il est également tenu d'entretenir ce dispositif (notamment par curage) de façon à ce qu'il demeure opérationnel pendant toute la durée de la vidange et après celle-ci si une mise en assec est prévue.

Tout incident et/ou pollution est déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Article 21.- Normes de rejet

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES): 1 gramme par litre;
- ammonium (NH₄+): 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O2) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

Article 22.- Gestion des espèces indésirables

Le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver doivent être détruites.

Toute présence avérée d'espèces interdites doit être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce est proposé. Sa mise en œuvre fait l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

Article 23.- Maintien du Débit Minimum Biologique

Lors du remplissage du plan d'éau, le débit minimal biologique soit un dixième du module (0,8 l/s) garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le cours d'éau à l'aval du plan d'éau.

Titre 5 – Dispositions relatives aux mesures de réductions des impacts

Article 24. - Prélèvement

Le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre. En dehors de cette période, il est laissé au minimum, à l'aval du moyen de prélèvement, un débit permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons tel que défini au premier alinéa de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. En période de prélèvement hivernal sur un cours d'eau classé en première catégorie piscicole, le débit minimal est adapté aux exigences de bon fonctionnement des frayères. Lorsque le débit amont est inférieur à ce débit minimal fixé, tout prélèvement est interdit. Le dispositif de prélèvement est conçu de façon à réguler les apports dans la limite du prélèvement légalement fixé, à préserver ou restituer le débit minimal et à pouvoir interrompre totalement les prélèvements.

Article 25. - Plantes exotiques envahissantes

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion. En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination. Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux.

Article 26. - Peuplement

Si le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant souhaite empoissonner le plan d'eau, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux

interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que de l'ensemble des dispositions sanitaire applicables.

Titre 6 - Dispositions relatives à la phase chantier

Article 27. – Déroulement des travaux

Il ne doit pas être causé de préjudice au milieu aquatique, aux personnes et biens situés à l'aval. Les travaux seront conduits sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone** (05 55 52 24 81) ou par mail (<u>sd23@ofb.gouv.fr</u>) le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), **quinze jours** avant la date du début des travaux.

Le pétitionnaire devra, impérativement quinze jours avant le début des travaux, prévenir le bureau milieux aquatiques de la direction départementale des territoires (Tél. 05 55 51 69 28) ou par mail (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr). Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.

diane@leggett.fr

Titre 7 - Dispositions diverses

Article 28. - Contrôle et responsabilité

Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les inspecteurs de l'environnement, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 29.- Baignade

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Article 30.- Assec

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au préfet au plus tard un mois avant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

Article 31.- Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 32.- Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 33.- Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 34.- Surveillance et entretien

Le permissionnaire doit exécuter ou faire exécuter régulièrement une visite de sécurité par examen visuel et/ou auscultation de l'ouvrage.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes vérifications et mesures effectuées doivent être consignés dans un registre spécifique tenu à la disposition des services de l'État.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), le permissionnaire prend sans délai les mesures nécessaires à la mise en sécurité du barrage. Il prévient sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Article 35.- Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 36.- Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 37. - Droits des tiers

Le permissionnaire ou ses ayants droits ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 38. - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire ou leurs ayants droits de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 39.- Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation est transmise à la mairie de la commune de La Chaussade pour information de son conseil municipal et pour être mise à disposition du public pour consultation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché dans la mairie de La Chausade pendant une durée minimale d'un mois. Il est justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire concerné.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un mois.

Article 40.- Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges (y compris via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr):

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 41.- Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Creuse, monsieur le maire de La Chaussade, monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Il est également transmis, pour information, à monsieur le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de la protection du milieu aquatique de la Creuse et à monsieur le président de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cher Amont.

GUÉRET, le

-8 SEP. 2023

Pour la préfète et par délégation P/Le directeur départemental Le Chef du SERRE

Philippe TRIBOULET

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/)

DDT de la Creuse

23-2023-09-14-00002

Arrêté préfectoral nº/23-2023-09-14-00485 actant l'arrêt définitif des installations, ouvrages, travaux et activités autorisés par l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1980 de création d'un enclos piscicole, situé sur la parcelle cadastrée ZC 26 sur la commune de Saint Victor en Marche





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 23-2023-09-14-00485

actant l'arrêt définitif des installations, ouvrages, travaux et activités autorisés par l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1980 de création d'un enclos piscicole, situé sur la parcelle cadastrée ZC 26 sur la commune de Saint Victor en Marche

La Préfète de la Creuse Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à L. 181-1, L. 214-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, en date du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1980 de création d'un enclos piscicole, situé sur la parcelle cadastrée ZC 26 sur la commune de Saint-Victor-en-Marche ;

VU les visites sur place effectuées par les agents de la direction départementale des territoires de la Creuse ;

VU l'attestation notariée établie le 08 janvier 2020, par Maître Laurent CHAIX, notaire à Guéret, qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété des étangs figurant sur la parcelle cadastrée ZC 26, au lieu-dit «Les Ribières» sur la commune de Saint-Victor-en-Marche (23000) au bénéfice de Monsieur Michel RAVASSON demeurant 8 bis avenue Bourzat à Guéret (23000), et Madame Françoise TOQUOY demeurant 11 rue de Pomeyroux à Guéret (23000);

VU le dossier de demande administrative de travaux d'effacement des plans d'eau figurant sur la parcelle cadastrée ZC 26, au lieu-dit «Les Ribières » sur la commune de Saint-Victor-en-Marche (23000) déposé le 03 juillet 2023 à la direction départementale des territoires de la Creuse, par Madame Françoise TOQUOY ;

VU le projet d'arrêté préfectoral actant l'arrêt définitif des installations, ouvrages, travaux et activités autorisés par l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1980 de création d'un enclos piscicole, situé sur la parcelle cadastrée ZC 26 sur la commune de Saint Victor en Marche, tel qu'il a été transmis, par courriers en date du 01 août 2023 respectivement adressés aux co-propriétaires du plan d'eau pour observations éventuelles;

VU les observations formulées, dans le cadre de cette procédure contradictoire par Madame Jeanne RAVASSON par courrier en date du 14 août 2023 ;

Cité administrative B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex Tel: 05.55.51.59.00 Courriel: ddt@creuse.gouv.fr www.creuse.gouv.fr

VU le courrier en date du 03 juillet 2023 de Madame Françoise TOQUOY formalisant la demande d'effacement des deux étangs situés au lieu-dit « les Ribières » sur la commune de Saint-Victor-en-Marche ;

CONSIDÉRANT que la validité de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1980 autorisant la création d'un enclos piscicole, situé sur la parcelle cadastrée ZC 26 sur la commune de Saint-Victor-en-Marche (23000) pour une durée de trente ans est échue depuis le 3 juillet 2010 ;

CONSIDÉRANT que par le courrier en date du 15 juillet 2022, Madame Jeanne RAVASSON informe la direction départementale des territoires de la Creuse, avoir donné mandat à Madame Françoise TOQUOY pour gérer le dossier des étangs situés sur la parcelle ZC 26 sur la commune de Saint-Victoren-Marche (23000);

CONSIDÉRANT que Madame Françoise TOQUOY a déposé le 03 juillet 2023, un dossier de demande de remise en état du site des plans d'eau figurant sur la parcelle cadastrée ZC 26, au lieu-dit «Les Ribières » sur la commune de Saint-Victor-en-Marche (23000);

CONSIDÉRANT que la remise en état du site permet de restaurer la continuité écologique d'un ruisseau sans toponyme affluent de la « Gartempe » correspondant aux orientations du SDAGE Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT que la « Gartempe » est classée en liste 2 au sens de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE:

Article 1. - Propriétaires

Madame Françoise TOQUOY demeurant 11, rue de Pomeyroux à Guéret (23000), et Monsieur Michel RAVASSON demeurant 8 bis avenue Bourzat à Guéret (23000) sont propriétaires des plans d'eau situés au lieu-dit « Les Ribières » parcelle cadastrée ZC 26 sur la commune de Saint Victor en Marche (23000).

Article 2. - Fin de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 3 juillet 1980 autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole sur la parcelle ZC26 sur la commune de Saint-Victor-en-Marche (23000) pour une durée de trente ans étant échu depuis le 3 juillet 2010, une remise en état du site est nécessaire.

Article 3. - Modalités d'intervention

A compter de la notification du présent arrêté, l' indivision TOQUOY/RAVASSON est tenue de réaliser la remise en état du site des plans d'eau situés sur la parcelle cadastrée ZC 26 sur la commune de Saint-Victor-en-Marche (23000) suivant les modalités du dossier d'effacement des ouvrages (version 3 du mois de juin 2023) réalisé par le bureau d'études Impact Conseil et transmis à la direction départementale des territoires de la Creuse le 03 juillet 2023 par Madame Françoise TOQUOY, représentante de l'indivision.

Le projet d'intervention est établi suivant les étapes suivantes conformément au dossier déposé :

- 1: Travaux préalables, débroussaillage/élagage...,
- 2 : Aménagement d'un bassin de décantation et d'une pêcherie provisoire,
- 3 : Démontage total par ébréchage successif du barrage du plan d'eau amont,

- 4 : Vidange du plan d'eau principal, suppression des ouvrages hydrauliques existants (déversoir de crue, tringlerie et canalisation de vidange...),
- 5 : Aménagement d'un nouveau chenal de la retenue par recalibrage de son profil en long et de son profil en travers,
- 6 : Mise en place d'un pont cadre (dimensions intérieures : 1,00m de large x 1,50m de haut) au droit du cours sous le chemin communal,
- 7: Mise en place par apport de granulats dans le nouveau lit du cours d'eau ainsi que l'ensemencement des berges et de l'ancienne zone ennoyée pour colonisation prairiale,
- 8 : Démontage de la pêcherie et du bassin de décantation, et remise en état du site.

Tout incident devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au service départemental de l'office français de la biodiversité de la Creuse et dans les meilleurs délais à la direction départementale des territoires de la Creuse.

Article 4. - Délais

Les propriétaires sont tenus de réaliser la remise en état du site dans un **délai de trois ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront être réalisés hors période de fortes intempéries.

Article 5. - Dispositions relative à la vidange

Lors de la vidange, il ne doit pas être causé de préjudice au milieu aquatique, aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
 - ammonium (NH₄⁺): 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

Article 6. - Contrôle et responsabilité

Le pétitionnaire veillera à prévenir, impérativement par téléphone (05 55 52 24 81), ou mail (sd23@ofb.gouv.fr), le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), huit jours avant la date du début des travaux.

Le pétitionnaire devra, impérativement huit jours avant le début des travaux, prévenir le bureau des milieux aquatiques risques transport de la direction départementale des territoires de la Creuse (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr). Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.

En application des articles L. 170-1 et L. 171-1 du code de l'environnement, les agents du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Creuse et le service départemental de la Creuse de l'office français de la biodiversité sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

Article 7. - Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues dans cet arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre des propriétaires, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 8. - Publicité

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 9. - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex (y compris via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, la préfète de la Creuse peut également être saisie d'un recours gracieux. En l'absence de réponse à un tel recours administratif, il doit être considéré comme implicitement rejeté à l'issue d'un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité compétente. Une telle décision implicite de rejet peut alors être déférée au tribunal administratif de Limoges dans un nouveau délai de deux mois.

Article 10. - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Creuse, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, Monsieur le maire de Saint-Victor-en-Marche et Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le

1 4 SEP. 2023

La préfète

La Préfète

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

DDT de la Creuse

23-2023-08-28-00002

Récépissé de déclaration concernant le plan d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de Champsanglard -Les Fougères



Direction Départementale des Territoires

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION concernant le plan d'épandage de boues issues du traitement des eaux usées de Champsanglard -Les Fougères

La Préfète de la Creuse, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R. 214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du même code ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R. 211-25 à R. 211-47 et R. 216-7 relatifs à la valorisation des boues de station d'épuration ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R. 2224-16 concernant les dispositions générales prises par les collectivités territoriales en matière d'eau et d'assainissement ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le dossier de déclaration transmis le 22 août 2023 par Monsieur le maire de Champsanglard relatif au plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Champsanglard -Les Fougères ;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 28 août 2023;

DONNE RÉCÉPISSÉ A

Monsieur le maire de Champsanglard de sa déclaration relative à la réalisation d'un épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Champsanglard -Les Fougères sur les parcelles exploitées par :

 Monsieur Sébastien DALLOT, dont l'exploitation est située au lieu-dit Péchadoire, 23220 JOUILLAT.

La liste des parcelles concernées est jointe en annexe.

Le plan constitutif à cet épandage rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0.	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité des boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes: 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40t/an (A); 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800t/an ou azote total compris entre 0,15t/an et 40t/an.(D). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêtés interministériels des 8 janvier 1998 et 30 avril 2020 modifiés

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Les travaux déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Un exemplaire de ce récépissé devra faire l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie de Champsanglard, concernée par cette opération. Dans le même délai, un exemplaire du dossier de déclaration sera laissé à la disposition du public en mairie de Champsanglard pour consultation éventuelle.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision :
- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Guéret, le 28 août 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Pour le chef de service espace rural,
risques et environnement,
La cheffe du bureau milieux aquatiques,
risques et transports,

Myriam Careil-Moreau

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/) »

ANNEXE au récépissé de déclaration du 28 août 2023 concernant le plan d'épandage des boues issues des eaux usées de CHAMPSANGLARD -Les Fougères

Relevé parcellaire

Fvnloitant	Nom de la	Pófóroncoc nadactraloc	oui mano	Curfor confine	SPE (surface		Surface	Surface (ha) par classe d'aptitude	e d'aptitude
	parcelle	Neichers caugatigies		sollare totale	épandable)	Classe 2	Classe 1	Classe 0	Classe 0 Cause d'exclusion
	DALS01021	ZD n°0009-0010	CHAMPSANGLARD	5,41	4,11	11,4		1,	Cours d'eau et pente 1,30 >7 %
M. Sébastien DALLOT	DALS0120a	ZD n°0001-0002p-0003- 0006	CHAMPSANGLARD	6,16	98'0	98'0		ζ,	Cours d'eau, pente >7 %, 5,30 habitations
	DALS0120b	OD n°0521-0522-0523- 0524-1322	CHAMPSANGLARD	1,01	0,54	0,54	andre .	0,0	0,47 Habitations
TOTAL				12,58	5,51	15,51		0 7,	70,7

DDT de la Creuse

23-2023-08-28-00001

Récépissé de déclaration concernant le plan d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de Saint-Fiel





RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION concernant le plan d'épandage de boues issues du traitement des eaux usées de SAINT-FIEL

La Préfète de la Creuse, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R. 214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du même code ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R. 211-25 à R. 211-47 et R. 216-7 relatifs à la valorisation des boues de station d'épuration ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R. 2224-16 concernant les dispositions générales prises par les collectivités territoriales en matière d'eau et d'assainissement ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le dossier de déclaration transmis le 21 août 2023 par Monsieur le président de la communauté d'agglomération du Grand Guéret relatif au plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Saint-Fiel ;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 24 août 2023;

DONNE RÉCÉPISSÉ A

Monsieur le président de la communauté d'agglomération du Grand Guéret, dont le siège est situé 9, Avenue Charles de Gaulle, 23000 Guéret, de sa déclaration relative à la réalisation d'un épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Saint-Fiel sur les parcelles exploitées par :

 le GAEC Bourliaud, dont le siège est situé à Villard, 23000 Saint-Sulpice le Guérétois, représenté par M. Sylvain Bourliaud,

Monsieur Benoît Daudon, dont le siège d'exploitation est situé 18 allée des Chavanots,
 23000 Guéret.

La liste des parcelles concernées est jointe en annexe.

Le plan constitutif à cet épandage rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0.	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité des boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1º Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40t/an (A); 2º Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800t/an ou azote total compris entre 0,15t/an et 40t/an.(D). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêtés interministériels des 8 janvier 1998 et 30 avril 2020 modifiés

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Les travaux déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Un exemplaire de ce récépissé devra faire l'objet d'un affichage pendant un mois en mairies de Saint-Fiel et Glénic, concernées par cette opération. Dans le même délai, un exemplaire du dossier de déclaration sera laissé à la disposition du public en mairie de Saint-Fiel pour consultation éventuelle.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Guéret, le 28 août 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Pour le chef de service espace rural,
risques et environnement,
La cheffe du bureau milieux aquatiques,
risques et transports,

Myriam Careil-Moreau

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/) »

ANNEXE au récépissé de déclaration du 28 août 2023 concernant le plan d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de SAINT-FIEL

Relevé parcellaire

Exploitant	Nom de la	Réfécences cadastrales	Commune	Surface totale	SPE (surface		Surface	Surface (ha) par classe d'aptitude	d'aptitude
	barcelle				épandable)	Classe 2	Classe 1	Classe 0	Cause d'exclusion
GAEC BOURLIAUD	BOUS0121B	AR n°0093-0094-0150- 0151	St FIEL	5,6	77,4	4,77		ò	Cours d'eau et pente 0,83 > 7 %
(Sylvain BOURLIAUD)	BOUS0125a	AS n°47-158a-161p-162p- 56-61-62-63-55p-146-147 St FIEL	St FIEL	89.6	7.65	7.65		2	2 03 Habitations
TOTAL				75 30	40.40				SI COLOR DE LA COL
				07'01	74,41	12,42		0 2,8	2,86
	DAUB01037	AH n°0140-0141p et AT n°0026-0027-0141p-0222 GLENIC	GLENIC	ဇာ ဇာ ဇာ	2,58	2,58			Cours d'eau et pente 0.75>7 %
EARL des Chavanots		AT n°0047 à 0051-0144 à							Cours d'eau et pente
(Benoît DAUDON)	DAUB01038	0147	GLENIC	4,4	86'0	96'0		, E,	3,42>7%
	DAUB01039	AT n°0062-0063-0064p- 0135-0136-0138-0139- 0140-0142-0143-0271	GLENIC	Ω Ω	с С4	6 04		ć	α 1
TOTAL								5	O labitations
CIOE				14,31	96'6	96'6		0 4	4,35

DDT de la Creuse

23-2023-09-08-00002

Récépissé de déclaration portant régularisation d'un plan d'eau sur la commune de Mérinchal au lieu dit " Font La Balle"



RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION PORTANT RÉGULARISATION D'UN PLAN D'EAU SUR LA COMMUNE DE MERINCHAL AU LIEU-DIT « FONT LA BALLE »

Dossier cascade n° 23-2023-00014 La préfète de la Creuse Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation, notamment l'article R. 214-53 relatif à la procédure de régularisation et R. 431-8;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (*piscicultures d'eau douce*);

VU l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 février 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sioule (SAGE);

VU les visites du site effectuées par la direction départementale des territoires de la Creuse en date du 11 avril 2017 et du 12 avril 2023 ;

VU la demande présentée par Monsieur Thibord Mathieu le 12 avril 2023, au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement relative à la régularisation administrative du plan d'eau lui appartenant, cadastré B534, 535 et 544, au lieu-dit « Font la Balle » sur la commune de MERINCHAL (23420);

VU l'attestation notariée établie le 15 juin 2023, par Maître Thierry Bodeau, Notaire à Guéret, qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété de l'étang figurant au cadastre section B534, 535 et 544, au lieu-dit « Font la Balle » sur la commune de Mérinchal (23420) au bénéfice de monsieur Thibord Mathieu et madame Cayre Virginie, demeurant 117 rue Fontgiève – app63 - 12° étage – 63000 Clermont Ferrand ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

VU l'instruction du service de police de l'eau;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau et son activité de pisciculture relèvent du régime déclaratif au titre de la réglementation sur l'eau et qu'il convient alors de régulariser la situation du plan d'eau par un récépissé de déclaration permettant de valider les prescriptions indiquées dans le dossier de demande de

Cité administrative B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex Tel : 05.55.51.59.00 Courriel : ddt@creuse.gouv.fr www.creuse.gouv.fr régularisation administrative déposé par le pétitionnaire et qui sont résumées dans l'arrêté portant prescriptions complémentaires applicables au plan d'eau en annexe;

DONNE RÉCÉPISSÉ À:

Monsieur Thibord Mathieu, Madame Cayre Virginie

demeurant

117 rue Fontgiève – app63 - 12° étage – 63 000 Clermont Ferrand

de leur déclaration relative à la régularisation d'un plan d'eau référencé dans nos archives sous le numéro 23131038 et dont la situation est :

- lieu-dit: « Grammaze »;

- parcelles cadastrées : B534, 535 et 544 ;

- superficie: 3500 m²;

commune: MERINCHAL;

bassin versant du ruisseau de Raby, classé en première catégorie piscicole ;

masse d'eau : FRGR0281, La Saunade et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le sioulet ;

coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :

 $X = 663921 \, \text{m}$

Y = 6537459 m

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article

R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondan	
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 0 juin 2021	09
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du (avril 2008	01

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés doivent être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et dans l'arrêté DDT-2023-45 portant prescriptions complémentaires.

Copies de ce récépissé et de l'arrêté complémentaire sont adressées à la mairie de la commune de Mérinchal où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins un an.

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Limoges (y compris via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr):

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le service de police de l'eau doit être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration est caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci est adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, <u>avant réalisation</u> à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le transfert de la présente autorisation est possible sous réserve que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

GUÉRET, le

2 1 JUIL. 2023

Pour la préfète et par délégation P/Le directeur départemental Le chef du SERRE.

Philippe TRIBOULET

conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent, si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée, toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application télérecours (https://www.telerecours.fr/)

ljs :

Préfecture de la Creuse

23-2023-09-07-00002

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sur la voie publique "Trial de ST-ELOI" à Faucoutance le dimanche 17 septembre 2023



SOUS-PREFECTURE D'AUBUSSON

Arrêté n° portant autorisation d'une manifestation sur la voie publique comportant l'engagement de véhicules à moteur

Trial de Saint-Eloi Faucoutance

Dimanche 17 septembre 2023

La Préfète de la Creuse,

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route;

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement;

Vu la loi nº 2021-1040 du 5 août 2021 modifiée;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives :

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2022 modifié portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

VU la demande du 22 juin 2023 présentée par Monsieur Jean-François NEYRAUD, Président de l'ATC SAINT-CHRISTOPHE aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un trial le dimanche 17 septembre 2023;

VU le règlement particulier des épreuves ;

VU l'attestation d'assurance, en date du 5 juin 2023, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'arrêté conjoint des Maires des communes de Saint-Eloi, Janaillat et du Conseil Départemental en date du 5 septembre 2023, portant interdiction de circulation sur la VC n°25 commune de Saint-Eloi le 17 septembre 2023 de 8H à 18H et déviation sur les RD 940a et 50 et sur la VC 16 (Janaillat);

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur et validée par la Direction départementale des territoires ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil départemental - Pôle « Cohésion des territoires » ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Creuse - Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports ;

VU l'avis de la Directrice Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

5, rue Saint-Jean 23200 Aubusson Tel: 05.55.51.59.00 Courriel: sp-aubusson@creuse.gouv.fr www.creuse.gouv.fr VU l'avis du Responsable de l'unité territoriale de l'Office National des Forêts;

VU l'avis du Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité;

VU l'avis du maire de la commune de SAINT-ELOI :

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 6 septembre 2023 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson,

ARRETE:

<u>ARTICLE 1er</u> – La manifestation sportive dénommée « Trial de Saint-Eloi » organisée par l'ATC SAINT-CHRISTOPHE présidée par Monsieur Jean-François NEYRAUD, est autorisée à se dérouler le dimanche 17 septembre 2023, de 8h00 à 19h00, sur le site « de Faucoutance » sur la commune de SAINT-ELOI, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, selon les parcours figurant sur le plan ci-annexé.

<u>ARTICLE 2</u> – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION:

Le 17 septembre de 8h00 à 18h00, sur la commune de SAINT-ELOI

Conformément à l'arrêté du maire de Saint-Eloi, en date du 5 septembre 2023, la circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation sur la VC n°25.

La circulation sera déviée par la RD n° 940a, par la RD n° 50 et par la VC n° 16 (Janaillat).

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire, et sera mise en place par les soins des organisateurs.

MESURES DE SÉCURITÉ:

La manifestation se déroule hors les voies ouvertes à la circulation routière, et aucune nuisance à l'égard des riverains n'est à envisager compte-tenu du secteur géographique dans lequel elle se tiendra.

SERVICE D'ORDRE:

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Jean-François NEYRAUD.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par :

- -1 directeur de course : M. Jacques DIGNAT
- -1 commissaire technique responsable: M. Michel SABOTIER
- 6 commissaires de zone

Ces personnes doivent être titulaires d'une licence en cours de validité.

- 2 véhicules d'accompagnement

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE:

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

un prestataire de Sécurité Civile (UDPS) avec :

- 3 secouristes + 1 véhicule de premier secours + 1 autre véhicule
- 1 médecin (Monsieur Jean-Louis VAURS)
- 12 extincteurs
- 11 téléphones portables

Sont également préconisés :

Pour le parking visiteurs :

- -1 extincteur de 6kg de poudre pour 50 véhicules ;
- 1 bac de sable de 100 litres avec pelle pour 200 véhicules en cas de fuite d'hydrocarbure ;

Pour la protection du public et des participants :

- les zones devront être délimitées par de la rubalise. Les spectateurs devront se situer à l'extérieur de la zone délimitée. La sécurité est assurée par les commissaires de zone.
- le public placé perpendiculairement à la trajectoire des pilotes ne doit pas se trouver en dessous des obstacles, à moins de 4 mètres. Dans les portions planes, le public peut se trouver à 1 mètre de la trajectoire.

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18 ou 112, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

Quatre jours avant la manifestation sportive, l'organisateur contactera le Service Départemental d'Incendie et de Secours afin de connaître les mesures obligatoires à prendre en cas de sécheresse. Il informera le SDIS des moyens supplémentaire mis en place.

Enfin, il sera interdit de fumer.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Cette manifestation se déroulera sur des parcelles privatives, en dehors de tout espace terrestre environnemental sensible, bien qu'à proximité (600m) du site Natura 2000 « Vallée du Thaurion et affluents ».

Pour se rendre sur les différentes zones de trial, les concurrents emprunteront des chemins et des pistes forestières, ainsi qu'une portion de route fermée à la circulation pour la durée de l'épreuve. A ce titre, la mairie de Saint-Eloi a prévu de prendre un arrêté pour réglementer la circulation et le stationnement sur sa voirie communale, en y ajoutant, s'il le faut, des contraintes particulières, afin de faciliter le passage des véhicules d'interventions et de secours.

Le parcours sportif arrêté par l'organisateur est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable.

Dans la mesure où le tracé du parcours se trouve à proximité d'une source au niveau du haut de la parcelle concernée et qu'il convient de la protéger ainsi que son écoulement en aval, l'organisateur mettra en place des palettes de bois pour le franchissement de la zone.

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés.

<u>ARTICLE 3</u> - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être annulée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

<u>ARTICLE 6</u> - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvrent la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

<u>ARTICLE 7 – La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.</u>

ARTICLE 8-

- Le Sous-Préfet d'Aubusson,
- La Présidente du Conseil Départemental Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Creuse Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports ,
- La Directrice Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Responsable de l'unité territoriale de l'Office National des Forêts,
- le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- Les Maires des communes de SAINT-ELOI et JANAILLAT,

- Le Président de l'A.T.C. Saint Christophe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », dont les services de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) qui seront susceptibles d'effectuer des contrôles.

Fait à Aubusson, le 7 septembre 2023

Pour la Préfète et par délégation, Le Sous-Préfet,

Gilles PELLEGRIN